

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

N° 18-DCM-DGS-008

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT & LE DOUZE FEVRIER à QUATORZE heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2018

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Denis CHAMBI – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Céline PRATI-AIGUIER – Dominique ROLLAND – Nicole ROUX – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Jennifer DELI – François MEURIER

POUVOIRS : Magali VINCENT à Hervé STASSINOS
Emmanuelle NIGRELLI à Frédéric FIORE

ABSENTS : Lionel RIQUELME – Michel LUCIANI – Stéphane BELTRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline PRATI-AIGUIER

=====

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment ses articles 10 et 82 alinéa II relatifs à l'attribution des indemnités aux conseillers municipaux,

Vu, les articles L. 2123-20 et L 2123-20-1, L. 2123-22 alinéa 3, L. 2123-23, L.2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 avril, 26 mai, 15 décembre 2014, 5 décembre 2016, 26 juin 2017, 18 septembre 2017 et 18 décembre 2017, numérotées respectivement 14-DCM-DGS-036 ; 14-DCM-DGS-071 ; 14-DCM-DGS-165, 16-DCM-DGS 136, 17-DCM-DGS-063, 17-DCM-DGS-088, 17-DCM-DGS-119 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune du Pradet pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté n°18-ARR-DGS-003 du 02 février 2018 retirant, sur sa demande expresse, ses délégations à M. Lionel Riquelme, adjoint au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal, dans sa séance du 12 février 2018, rejetant le maintien de M. Lionel Riquelme en qualité d'adjoint au Maire, suite au retrait de ses délégations par M. Le Maire, à sa demande expresse,

Vu la délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du 12 février 2018, portant élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Vu la loi de finances pour 2018 en ce qu'elle modifie l'article L. 133-17 du code du tourisme,

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT que la délibération n°17-DCM-DGS-119 en date du 18 décembre 2017 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1022,

CONSIDERANT les instructions du Centre de Gestion, invitant à substituer à la référence formelle à l'indice brut 1022, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

CONSIDERANT par ailleurs que la commune du Pradet comptait 11 684 habitants au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT en outre, que le classement touristique de la commune permet, en application des dispositions des articles L 2123-23-3° et R 2123-22-3° du CGCT, une majoration de 25 % des indemnités attribuées au Maire et aux Adjointes,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application, à compter du 1^{er} mars 2018, des dispositions suivantes :

- **L'adoption de la référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » pour le calcul des indemnités des élus,**
- **La modification des pourcentages appliqués aux indemnités perçues par les élus afin de tenir compte de la majoration liée au classement de commune touristique :**
 - o M. Le Maire : 64,8 % + 25 % au titre de la majoration commune touristique
 - o Les 9 adjoints au Maire (dont M. Paul MOUROT, adjoint au Maire élu par le conseil municipal dans sa séance du 12 février 2018) : 19,2 % + 25 % au titre de la majoration commune touristique
 - o Les conseillers municipaux (sous réserve de délégation), dont M. Lionel Riquelme faisant suite à la décision de non maintien aux fonctions d'adjoint au Maire prononcée par le conseil municipal dans sa séance du 12 février 2018 : 6 %

A titre indicatif, il est précisé que les montants de chaque indemnité sont ainsi reconduits à l'identique de ce qui a été attribué en septembre 2017 (délibération 17-DCM-DGS-088), au regard de l'indice actuellement en vigueur.

Conformément à la réglementation la présente délibération est accompagnée, en annexe, d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à la même date.

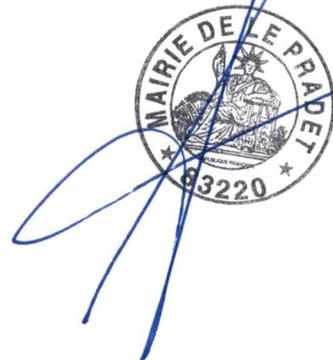
L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITÉ

23 voix POUR

7 Voix CONTRE (Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Jennifer DELI – Emmanuelle NIGRELLI – François MEURIER)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.